
VILLE de MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex – YVELINES

ARRETE MUNICIPAL DE LOCATION GÉRANCE

**POLICE DES VOITURES DE PLACE
PERMIS DE STATIONNEMENT N° 1**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-33 ;

VU, le code des transports ;

VU, la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU, le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 25 février 2011, portant réglementation de la profession de conducteur de taxi modifié par les arrêtés n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 et n° 2013357-0012 du 23 décembre 2013 ;

VU, l'arrêté municipal du 27 octobre 2000, réglementant l'activité de taxi sur la commune ;

VU, l'arrêté municipal du 24 novembre 1986, fixant à 11 les emplacements de taxis modifié par l'arrêté municipal n°356/2020 du 24 septembre 2020 ;

VU, l'arrêté municipal n° 2020/274 du 20 juillet 2020, attribuant l'autorisation de stationnement n° 1 à Monsieur NOURADI Mohamed, né à El Fokra (Maroc), le 10 novembre 1971, domicilié à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) – 9 rue Paul Signac ;

VU, le contrat de location-gérance en date du 21 juillet 2021 entre Monsieur NOURADI Mohamed et Monsieur BAKIR Hakim, né à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) le 26 juin 1985, domicilié à Aubergenville (Yvelines), 12, allée des Peupliers ;

VU, l'acquisition d'un nouveau véhicule en date du 14 septembre 2023 par Monsieur NOURADI Mohamed et Monsieur BAKIR Hakim,

Considérant que le locataire remplit les conditions nécessaires,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation de stationnement n°1 est exploitée par Monsieur BAKIR Hakim avec un véhicule de marque LEXUS ES 300H immatriculé GP-834-FG.
L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

Article 2 – Le présent arrêté est valable pendant toute la durée du contrat de location-gérance susvisé, soit jusqu'au 20 juillet 2024, sauf dénonciation ou accord de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, qui devront immédiatement en porter connaissance à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 3 – Pendant la durée du présent arrêté, Monsieur NOURADI Mohamed continuera à verser la taxe municipale de stationnement à laquelle les voitures de place sont ou pourront être assujetties ;

Article 4 – Le conducteur du véhicule devra être titulaire du certificat de capacité prévu pour la conduite des voitures de place et il devra se conformer à la réglementation en vigueur, ou à intervenir, concernant l'exercice de sa profession. Il devra notamment faire renouveler son titre de capacité à sa diligence, dans les délais prescrits.

Article 5 – : Le Directeur Général des Services et les forces de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés et au préfet des Yvelines (Bureau de la réglementation générale).

Fait à Maisons-Laffitte, le 28 septembre 2023


Le Maire

Jacques MYARD